

les succursales de fabriques que l'on pourra établir au Canada pour l'écoulement de certains produits, ces produits ont invariablement été fabriqués aux Etats-Unis pendant plusieurs années et entreront au Canada en vertu de ce numéro.

Laissant tout cela de côté pour le moment, je tiens à servir un avertissement à ceux qui sont chargés de l'application de cet accord. J'ai déjà dit à plusieurs reprises, et je répète que, à mon sens, nous avons devant les yeux un exemple des nouvelles pertes qu'entraînera pour le fisc la disposition relative à la taxe d'accise qui deviendra partie intégrale de l'accord, une fois la loi de ratification adoptée. Je sais que le ministre répondra immédiatement qu'au lieu d'être une perte pour le trésor, ce sera plutôt un gain pour le consommateur. Cependant, soyons logiques. Cette taxe d'accise de 3 p. 100 n'ira pas entièrement au consommateur. Par exemple, si trois paires de bas se vendent à raison de \$1 et qu'on enlève la taxe d'accise de 3 p. 100, on les vendra encore \$1. Le trésor du Canada perdra \$180,000 sous ce numéro et douze millions de dollars pour ce qui est de tous les numéros, et nous payerons encore ces trois paires de bas \$1.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 711: Ecaillés d'huîtres non ouvrées autrement qu'écrasées ou tamisées, ou les deux, pour l'alimentation des volailles ou pour la fabrication d'aliments pour volailles, 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 711: Argile radio-active, lorsqu'elle est importée pour servir au raffinage des huiles, 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 711: Huile de goudron de houille, importée par les raffineurs de pétrole brut pour servir exclusivement au mélange de la gazoline fabriquée entièrement au Canada, 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 711: Vermiculite, à l'état naturel, ou non pas ouvrée autrement que broyée et tamisée, 10 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 756: Abrasifs artificiels en grain, broyés ou moulus, importés pour l'usage des manufacturiers canadiens, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 792: La pâte de coton importée par les manufacturiers pour être employée exclusivement dans leurs propres fabriques, à la fabrication de fils de soie artificielle, ou à la fabrication de toutes telles autres fibres synthétiques obtenues par procédé chimique, sous le régime de règlements qui pourront être établis par le ministre du Revenu national, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 816, 664b: Glycol d'éthylène, lorsque importé par des fabricants d'explosifs ou de préparations anti-gel, pour être employé exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de ces produits, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Ce numéro complète la liste. Nous allons maintenant passer aux articles de l'accord.

L'hon. M. STIRLING: Une fois les articles adoptés passerons-nous aux échanges de notes et aux annexes?

L'hon. M. DUNNING: Je me demande si les annexes de la fin ont besoin d'être adoptées. Elles ne feront pas partie du bill, de sorte que nous pourrions les laisser de côté. Elles servent seulement à renseigner la députation sur certains aspects de l'accord. Nous procéderons comme d'habitude; nous allons adopter tous les articles, nous ferons rapport sur l'état de toute la question, soit sur l'accord, puis je demanderai à présenter un bill. Le bill subira toutes les étapes ordinaires. La deuxième lecture n'aura pas lieu immédiatement, mais toutes les étapes seront suivies, sauf que lorsque la Chambre se formera en comité plénier le président lira le titre des listes qui constituent l'accord même, et comme ces listes ont déjà été adoptées en comité des voies et moyens on se dispensera d'y revenir en détail en comité plénier.

L'hon. M. STIRLING: Je prierais le ministre de se reporter à la page 53 de l'accord commercial et de me dire à quel moment je pourrai lui demander des renseignements sur le dernier paragraphe.

L'hon. M. DUNNING: Il n'existe pas d'article particulier à ce sujet. Il s'agit d'une entente entre les deux pays sur l'application de l'accord dans certaines éventualités.

Sur l'article I.

1. Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, sur toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte, et sur le mode de perception des droits, et, en outre, sur toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à l'égard du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays, importés dans le territoire de l'un ou de l'autre, ne seront en aucun cas assujettis, par rapport aux questions susdites, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient ultérieurement être assujettis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.